

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **PHYTOSARCAN***

de la société EXCLUSIVAS SARABIA SA

enregistrée sous le n° 2023-0941

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} octobre 2024,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 17 mars 2025,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	PHYTOSARCAN KERALA BOING TENROK PLANTSAR LIMIT KATIBERIAN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	EXCLUSIVAS SARABIA SA A2 Km 441.6 Pol. Ind. Fondo de Litera 22520 FRAGA (HUESCA) Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	782,1 g/L – phosphonates de potassium (équivalent à 510 g/L d'acide phosphoreux)
Numéro d'intrant	907-2015.01
Numéro d'AMM	2190160
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/04/2025

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00802006 Ananas*Trt Part.Aer.*Phytophthora	6 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 79	30	5 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 20 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Modification du stade minimum d'application de BBCH 10 à BBCH 40 et refus de l'application en pré levée pour protéger les organismes aquatiques.							
12693201 Cultures fruitières*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées)	2,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 61	F (BBCH 61)	5 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur pêcher. Intervalle minimum entre les applications : 30 jours. Modification du stade minimum d'application de BBCH 10 à BBCH 40 pour protéger les organismes aquatiques.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19153202 Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	15	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Modification du stade minimum d'application de BBCH 12 à BBCH 20 pour protéger les organismes aquatiques.							
16553203 Fraisier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 85	15	5	-	-	Emploi interdit
	Uniquement autorisé sous abri ouvert pendant le traitement. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Modification du stade minimum d'application de BBCH 12 à BBCH 20 pour protéger les organismes aquatiques.							
	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 85	15	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous abri fermé pleine terre. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 40 et BBCH 81	35	5 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	15	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
16863204 Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 89	15	5	-	-	Emploi interdit
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	15	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16953201 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	15	5	-	-	Emploi interdit
Uniquement autorisé sous abri ouvert au moment du traitement. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Modification du stade minimum d'application de BBCH 12 à BBCH 20 pour protéger les organismes aquatiques.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16863204 Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	15	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
16953201 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	15	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les usages en milieu fermé.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n°284/2013)

Pour les usages sur "laitue", "pomme de terre", "ananas" et "fines herbes" et pour les applications sous abri fermé sur "fraisier", "tomate-aubergine", "poivron", respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur "fruits à pépins" et "cultures fruitières", respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

- Plusieurs substances actives fongicides (fosétyl-Al, phosphonates de potassium et phosphonates de disodium) peuvent engendrer la présence d'acide phosphonique dans les produits récoltés. L'utilisation cumulée sur la même culture de ces substances actives est susceptible de conduire à un dépassement des LMR fixées conjointement pour ces 3 substances actives.

La phrase :

« Afin d'éviter la présence de résidus dans les cultures suivantes ou de remplacement, ne pas implanter de culture moins de 30 jours après traitement. »

est retirée de l'autorisation de mise le marché.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit avant le stade BBCH 20 pour les usages sur "laitue", "fines herbes" et "pomme de terre" en plein champ, ainsi que pour les usages sur "poivron", "tomate-aubergine" et "fraisier" sous tunnel ouvert au moment du traitement.

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit avant le stade BBCH 40 pour les usages sur "ananas", "fruit à pépins" et pêcher.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages "cultures fruitières", "laitue", "pomme de terre", "fruits à pépins", "ananas" et "fines herbes".

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages "poivron", "tomate-aubergine" et "fraisier" sous tunnel ouvert au moment du traitement.

Pour les usages en plein champ et sous abri ouvert au moment du traitement :

SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Pour les usages sous abri fermé :

Peut porter atteinte à la faune auxiliaire et aux insectes pollinisateurs dans les serres permanentes. Eviter toute exposition inutile.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.